

Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOULOUSE - 3102 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 22/10/2024 - 11468 - 2001 D 00072 - 434 291 845 - 2DAJ

## PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille vingt-quatre et le 13 septembre à 15 heures, les associés de la société 2DAJ Société Civile Immobilière au capital de 10 000 € se sont réunis au siège social sis à Callet 31550 GAILLAC TOULZA en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation faite par la gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel DISSEGNA gérant associé.

Le président constate que les associés suivants sont présents :

- Indivision : Monsieur Mike ABRIBAT et Monsieur Sébastien ABRIBAT  
représentée par Monsieur Mike ABRIBAT et Monsieur Sébastien ABRIBAT  
titulaire de 50 parts
- Monsieur Daniel DISSEGNA titulaire de 50 parts

Le président constate que les associés présents possèdent ensemble 100 parts sociales représentant la totalité des parts sociales, qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires conformément à la loi.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les documents requis par la loi.

Le président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Respect des règles de convocation.
- Agrément de Monsieur Lucas DISSEGNA suite au projet de cession par l'indivision entre Monsieur Mike ABRIBAT et Monsieur Sébastien ABRIBAT de 50 parts sociales de la Société Civile Immobilière 2DAJ à monsieur Lucas DISSEGNA
- Modification de l'article 7 des statuts.
- Questions diverses

Après discussions entre les associés, les résolutions suivantes sont soumises au vote des associés.

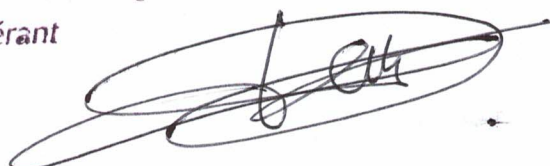
### PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés donne acte à la gérance de ce que les dispositions des statuts concernant tant la convocation de l'assemblée que la communication des documents ont été bien respectées et adressées aux associés 15 jours avant la date de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Certifié conforme à l'original

Le Gérant



## DEUXIEME RESOLUTION

Suite au projet présenté par l'indivision entre Monsieur Mike ABRIBAT et Monsieur Sébastien ABRIBAT de céder cinquante (50) parts sociales à Monsieur Lucas DISSEGNA, la collectivité des associés accepte la cession des 50 parts sociales numérotées 1 à 50 par l'indivision entre Monsieur Mike ABRIBAT et Monsieur Sébastien ABRIBAT à Monsieur Lucas DISSEGNA avec effet au 1 septembre 2024 et décide d'agréeer Monsieur Lucas DISSEGNA en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## TROISIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation de la cession de parts ci-dessus, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts avec effet au 1 septembre 2024 :

### Article 7. - CAPITAL SOCIAL

Compte tenu de l'apport initial et des différentes cessions intervenues, le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros.

Il est divisé en 100 parts sociales de 100 euros chacune numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

A Monsieur Lucas DISSEGNA à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50, ci	50 parts
A Monsieur Daniel DISSEGNA à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100, ci	50 parts
Soit au total	<u>100 parts</u>

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous les pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ces délibérations en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures

Certifié conforme à l'original  
Le Gérant



2DAJ  
Société Civile Immobilière au capital de 10 000 €  
Siège social : CALLET 31550 GAILLAC TOULZA  
SIRET : 434 291 845

-----

## CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés

Monsieur Sébastien ABRIBAT  
Né le 18 février 1977 à Muret (31)  
Demeurant : 7 bis, route d'Espagne 31190 AUTERIVE  
Nationalité : française  
Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité

Monsieur Mike ABRIBAT  
Né le 27 avril 1987 à Toulouse (31)  
Demeurant : 7, route d'Espagne 31190 AUTERIVE  
Nationalité : française  
Marié à la mairie de AUTERIVE (31190) le 27 septembre 2014 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Olivier DELPECH, notaire à AUTERIVE (31) le 15 juillet 2014. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Ci-après dénommés Les cédants d'une part,

Monsieur Lucas DISSEGNA  
Né le 26 juin 1996 à Toulouse (31)  
Demeurant : 14, rue du Lion d'Or 09700 SAVERDUN  
Nationalité : française  
Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité

Ci après dénommé le cessionnaire d'autre part,

Préalablement à la cession des parts sociales, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

### EXPOSE

Suivant acte sous seing privé en date du 9 octobre 2020 à Auterive enregistré à Muret (31), il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée 2DAJ au capital de 10 000 euros libéré en numéraire, divisé en 100 parts de 100 euros chacune, dont le siège social est fixé actuellement à CALLET 31550 GAILLAC TOULZA.  
Elle est immatriculée au R.C.S. de TOULOUSE sous le numéro 434 291 845.

AS

AM

Elle a pour objet :

L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.

Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Le capital social est de 10 000 € divisé en 100 parts de 100 € chacune numérotées de 1 à 100 intégralement libérée et réparti entre les associés comme suit :

- Indivision: M. Sébastien ABRIBAT et M. Mike ABRIBAT : 50 parts numérotées de 1 à 50,
- Monsieur Daniel DISSEGNA : 50 parts numérotées de 51 à 100.

La société est actuellement gérée par Monsieur Daniel DISSEGNA.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

Son exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre.

Elle possède à ce jour un ensemble immobilier situé 18, route d'Espagne 31190 AUTERIVE figurant au cadastre sous le numéro 346 de la section M lieu-dit «Route d'Espagne» pour une contenance de 04 ares et 95 centiares acquis le 11 avril 2001.

Cet exposé terminé, il est passé à la cession des parts sociales, objet des présentes :

### **CESSION DE PARTS**

Monsieur Sébastien ABRIBAT et Monsieur Mike ABRIBAT cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de droit et de fait à Monsieur Lucas DISSEGNA, qui accepte, cinquante (50) parts sociales de 100 euros de valeur nominale, numérotées de 1 à 50 inclus, leurs appartenant en indivision dans la société ci-dessus visée et intégralement libérées.

Par la présente cession, Monsieur Sébastien ABRIBAT et Monsieur Mike ABRIBAT subrogent Monsieur Lucas DISSEGNA dans tous leurs droits et actions résultant des parts sociales cédées.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société dont une copie a été remise à Monsieur Lucas DISSEGNA.

### **ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS**

Monsieur Sébastien ABRIBAT et Monsieur Mike ABRIBAT sont propriétaire en indivision des 50 parts sociales de la Société Civile Immobilière 2DAJ pour les avoir reçues suite au décès de Monsieur Jacques ABRIBAT en date du 4 janvier 2024

LD  
AS  
Am

## PROPRIETE - JOUISSANCE

Monsieur Lucas DISSEGNA aura la propriété des parts présentement cédées à compter du 1 septembre 2024.

Il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à la qualité d'associé conformément à la loi et aux statuts à compter du 1er septembre 2024.

Toutefois, il bénéficiera, de toutes les créances et supportera toutes les dettes, du 1 janvier 2024 au 31 aout 2024

## PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de quatre-vingt-onze mille deux cent soixante-dix euros (91 270 €) que Monsieur Lucas DISSEGNA a payé le 10 septembre 2024 par virement à l'étude de Maître BOUYREAU Notaire à Auterive.

Monsieur Sébastien ABRIBAT et Monsieur Mike ABRIBAT, cédants, le reconnaissent et lui en consentent bonne et valable quittance pour un montant de de quatre-vingt-onze mille deux cent soixante-dix euros (91 270 €).

## CESSION DE CREANCE

Il ressort du bilan comptable de la société la Société Civile Immobilière 2DAJ arrêtée au 31/12/2023 que Monsieur Sébastien ABRIBAT et Monsieur Mike ABRIBAT, cédants, sont titulaires d'un compte courant dont le solde créditeur s'élève à trente-trois mille sept cent trente euros (33 730 euros). (Copie bilan annexé à la présente).

Par les présentes, Monsieur Sébastien ABRIBAT et Monsieur Mike ABRIBAT cèdent, sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité de la créance cédée et de la solvabilité actuelle de la Société Civile Immobilière 2DAJ, à Monsieur Lucas DISSEGNA cessionnaire, qui accepte le montant de leur créance à l'encontre de ladite société résultant du compte courant visé ci-dessus, moyennant le prix de trente-trois mille sept cent trente euros (33 730 euros).

Ladite somme a été payée par Monsieur Lucas DISSEGNA, cessionnaire, le 10 septembre 2024 par virement à l'étude de Maître BOUYREAU Notaire à Auterive  
Monsieur Sébastien ABRIBAT et Monsieur Mike ABRIBAT, cédants, le reconnaissent et lui consentent bonne et valable quittance pour un montant de de trente-trois mille sept cent trente euros (33 730°€).

Monsieur Lucas DISSEGNA disposera à compter de ce jour de la créance ainsi cédée comme lui appartenant en toute propriété par le seul fait des présentes.

A cet effet, Monsieur Sébastien ABRIBAT et Monsieur Mike ABRIBAT mettent et subrogent Monsieur Lucas DISSEGNA dans tous ses droits et actions résultant à son profit de la qualité de créancier de la Société Civile Immobilière 2DAJ.

LD  
AS  
AM

## AGREMENT DES CESSIONNAIRES

Suivant procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, de la Société Civile Immobilière 2DAJ, en date du 13 septembre 2024, la collectivité des associés a agréé Monsieur Lucas DISSEGNA en qualité de nouvel associé et a autorisé la cession de 50 parts de la Société Civile Immobilière 2DAJ, par Monsieur Sébastien ABRIBAT et Monsieur Mike ABRIBAT indivisaire à Monsieur Lucas DISSEGNA.

### **DECLARATIONS**

Le cédant et les cessionnaires déclarent :

- qu'ils sont nés et sont dans la situation matrimoniale indiquée en entête des présentes,
- qu'ils disposent de la pleine capacité civile,
- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation française des changes.

Monsieur Sébastien ABRIBAT et Monsieur Mike ABRIBAT cédants déclarent :

- que les parts cédées sont libre de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.
- que la Société Civile Immobilière 2DAJ ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

### DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent en tant que de besoin que la cession de parts, objet des présentes, ne saurait entraîner la dissolution de la société et que les parts cédées sont représentatives d'apports en numéraire.

Monsieur Mike ABRIBAT et Monsieur Sébastien ABRIBAT déclarent relever, pour leur déclaration de revenus du Centre des Impôts de MURET.

Monsieur Lucas DISSEGNA déclarent relever, pour leur déclaration de revenus du Centre des Impôts de PAMIERS.

### OPPOSABILITE A LA SOCIETE

La présente cession de parts sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil ou par remise d'un exemplaire au gérant contre décharge.

LD  
AS  
AM

## FORMALITES DE PUBLICITE

Mention des présentes est consentie pour avoir lieu partout où besoin sera.  
A cet effet tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue d'effectuer tous dépôts et formalités prescrites par la loi.

## FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

## DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective.

## AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'il n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre.

Fait à Gaillac Toulza  
Le 13 septembre 2023

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
FOIX  
Le 25/09/2024 Dossier 2024 00016948, référence 0904P01 2024 A 00626  
Enregistrement : 4564 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Quatre mille cinq cent soixante-quatre Euros  
Montant reçu : Quatre mille cinq cent soixante-quatre Euros

# STATUTS

2DAJ

Société Civile Immobilière  
au capital de 10 000 euros

CALLET  
31550 GAILLAC TOULZA

SIREN : 434 291 845

Certifié conforme à l'original  
Le Gérant

statuts mis à jour suite  
à l'AGE du 13/9/2024



**Les soussignés :**

Monsieur ABRIBAT Jacques  
Demeurant : 7, Route d'Espagne 31190 AUTERIVE  
né le 15 août 1957 à Miremont (Haute Garonne)  
de nationalité française,

Monsieur DISSEGNA Daniel  
Demeurant : « Callet » 31550 GAILLAC TOULZA  
Né le 04 septembre 1959 à GRAZAC (Haute Garonne)  
de nationalité française,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

**Article 1er - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

**Article 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

**Article 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société prend la dénomination de: **2DAJ**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société Civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 4 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Callet 31550 GAILLAC TOULZA

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

## Article 6 - APPORTS

Monsieur ABRIBAT Jacques Apporte à la société la somme de 5 000 euros, ci	5 000 euros
--	-------------

Monsieur DISSEGNA Daniel Apporte à la société la somme de 5 000 euros, ci	5 000 euros
--	-------------

soit la somme totale de :	10 000 euros
---------------------------	--------------

Les associés s'engagent à verser le capital sur simple appel de fonds, au fur et à mesure des besoins de la société.

## Article 7. - CAPITAL SOCIAL

Compte tenu de l'apport initial et des différentes cessions intervenues, le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros.

Il est divisé en 100 parts sociales de 100 euros chacune numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

A Monsieur Lucas DISSEGNA à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50, ci	50 parts
A Monsieur Daniel DISSEGNA à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100, ci	50 parts

Soit au total	<u>100 parts</u>
---------------	------------------

## Article 8 – AUGMENTATION & REDUCTION DE CAPITAL

-1 - le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation des réserves ou des bénéfices.

2 - De même, la capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

## Article 9 – REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et des parts n'étant pas prise en compte pour la calcul de la majorité.

## Article 10 – DEPOT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc ... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

## Article 11 - PARTS SOCIALES

1 - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2 - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire.

4 - Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

## Article 12 - CESSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3 - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée. Dans les 30 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément, à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs des parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice de droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

### Article 13 - TRANSMISSION PAR DECES DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES

1 - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé, étant précisé qu'ils ne pourront devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2 - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3 - L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmenté d'un intérêt calculé au taux de légal depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droits à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreur.

5 - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

### Article 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1 - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2 - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

### Article 15 - DECES - INCAPACITES - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1 - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile, ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 21.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 - le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur des parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

#### Article 16 – REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société.

Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3 - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu de liquidation.

## Article 17 – GERANCE

1 - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.

2 - Monsieur Daniel DISSEGNA est nommé gérant de la société pour une durée non limitée.

3 - La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 22 et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Le non-respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent constitue un juste motif de révocation.

4 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société dans les actes entrant dans l'objet social.

5 - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

6 - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois à l'avance et par lettre recommandée.

7 - Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

8 - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

## Article 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

## Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES

- 1 - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.
- 2 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.
- 3 - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.
- 4 - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir.
- 5 - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
- 6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signées par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

## Article 20 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance. Dans ce-cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles. Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu. Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

## Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 1 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.
- 2 - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats. Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

## Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 1 - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle est notamment compétente pour décider :
  - l'augmentation ou la réduction du capital,
  - la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
  - la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
  - la modification de la répartition des bénéfices.
- 2 - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

## Article 23- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2001.

#### Article 24- COMPTES SOCIAUX

- 1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.
- 2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### Article 25 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

- 1 - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.
- 2 - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédés par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

#### Article 26 LIQUIDATION DE LA SOCIETE

- 1 - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.
- 2 - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation : l'assemblée générale a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.
- 3 - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

#### Article 27 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

#### Article 28 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

- 1 - La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise des actes et des engagements par la société.

#### Article 29 - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Non Applicable

#### Article 30 - PUBLICITE - POUVOIR

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.